

**Arrêté approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques
d'incendie de forêt (PPRif) sur le territoire de la commune d'Aix-en-
Provence**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2 ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars décembre 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 prorogeant jusqu'au 22 septembre 2025 le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU la concertation publique organisée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du 4 novembre 2024 au 17 janvier 2025, au cours de laquelle se sont tenues quatre réunions publiques les 21 novembre 2024, 25 novembre 2024, 2 décembre 2024 et 16 décembre 2024 dans différentes mairies annexes, permettant au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations, 127 contributions écrites ayant été recueillies, chacune ayant fait l'objet d'une réponse de la DDTM ;

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui s'est tenue du 25 août au 25 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) émis le 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône émis le 9 octobre 2025 ;

VU la réponse comportant des réserves sans avis explicite de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Aix-Marseille-Provence rendu le 9 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence le 10 octobre 2025 ;

VU les avis favorables tacites du conseil départemental, du conseil régional, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la chambre de métiers et de l'artisanat et du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2026 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur, de synthèse des observations assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 16 mai 2026 ;

VU la note de réponse de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, datée du 27 mai 2026 ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur datés du 2 juin 2026 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure ;

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, daté du 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune d'Aix-en-Provence, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (cartes techniques d'aléa, des enjeux, et des équipements).

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Aix-en-Provence,
- de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie d'Aix-en-Provence ainsi qu'au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence, et des certificats respectifs du maire et du président de la métropole attesteront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire d'Aix-en-Provence,
- au président de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - La maire de la commune d'Aix-en-Provence
 - Le président de la métropole Aix-Marseille-Provence,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 JUL. 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

